

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE EDUCATION / PERISCOLAIRE / JEUNESSE

ARR2024_0194

ARRÊTÉ

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SALLES DE CLASSE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE LA FERME DU BUISSON À L'ASSOCIATION ÉCOLE DE CAMBODGIEN DE MARNE-LA-VALLÉE

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la demande de prêt de salles de classe de l'école élémentaire de la Ferme du Buisson pour l'année scolaire 2024/2025 émanant de la Présidente de l'association « École de Cambodgien de Marne-la-Vallée ».

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel peut mettre ses salles de classe de l'école élémentaire de la Ferme du Buisson à disposition de l'association « École de Cambodgien de Marne-la-Vallée » pour l'année scolaire 2024/2025.

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition des salles de classe de l'école élémentaire de la Ferme du Buisson à l'association « École de Cambodgien de Marne -la-Vallée » pour l'année scolaire 2024/2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'approbation d'une convention de mise à disposition de salles de classe de l'école élémentaire de la Ferme du Buisson à l'association École de Cambodgien de Marne - la-Vallée pour l'année scolaire 2024/2025.

ARTICLE 2 : la mise à disposition de salles de classe de l'école élémentaire de la Ferme du Buisson prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux pour l'année scolaire 2024/2025 les dimanches de 9h à 15h en période scolaire.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Présidente de l'Association ;
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1/6



Suite de l'arrêté n° ARR2024_0194 portant « Convention de mise à disposition de salles de classe de l'école élémentaire de la Ferme du Buisson à l'association École de Cambodgien de Marne-la-Vallée » (2)

Envoyé en préfecture le 12/07/2024
Reçu en préfecture le 12/07/2024
Publié le
ID : 077-217703370-20240711-ARR2024_0194-AR



ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, concernant l'utilisation des locaux scolaires,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Monsieur Mathieu VISKOVIC, Maire de Noisiel,

et d'autre part,

Madame Sam Nang Sok, agissant au nom de Présidente de l'association École de Cambodgien de Marne-la-Vallée.

Il a été convenu ce qui suit pour la période du dimanche 29 septembre 2024 au dimanche 6 juillet 2025.

L'organisateur utilisera les locaux scolaires de l'école Élémentaire de la Ferme du Buisson en vue de dispenser, exclusivement, des cours de langue et culture Khmères aux enfants de l'association, et dans les conditions ci après :

1) Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'organisme utilisateur :
Salles : 2, 3, 5, 7, 8 et 11, les sanitaires attenants aux salles et la salle des maîtres.

Il est précisé que l'association ne devra pas pénétrer dans les locaux du restaurant scolaire ni dans ceux de l'école maternelle.

2) Les périodes d'utilisation sont les suivantes :

- Les dimanches de 9 heures à 15 heures pendant la période scolaire ;

Les jours de non utilisation sont les suivants :

- Les dimanches durant les vacances scolaires

3) Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à : **70 personnes**,

4) L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

TITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le N° **AT938959** a été souscrite le 11 septembre 2023 auprès de la compagnie GENERALI et valable jusqu'au 17 septembre 2024.
- Avoir fourni à la Mairie, à la signature de la convention, l'attestation d'assurance correspondante.
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par la Directrice d'école, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec la directrice d'école à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- Avoir constaté avec la directrice d'école l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Avoir pris possession d'un trousseau comprenant les clés suivantes :
Porte d'entrée principale (2) - Passe (2) - Salle des professeurs (1).

L'organisateur s'engage à ne pas les reproduire, à ne pas les confier à des personnes non habilitées, à signaler immédiatement tout vol ou perte à la Mairie, et à les restituer à la fin de l'année scolaire, faute de quoi la convention ne pourra être reconduite.

2) Au cours de l'utilisation des locaux, l'organisateur s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, et à remettre l'établissement sous alarme au moment de son départ.
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- A laisser les locaux et le mobilier dans l'état de propreté où ils ont été trouvés.
- A réparer ou à indemniser la commune de NOISIEL pour les dégâts matériels éventuellement commis.
- A faire respecter les règles de sécurité par les participants.
- A avertir la Mairie de toute anomalie constatée durant l'utilisation des locaux.

TITRE 2 - EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- 1) Par le Maire à tout moment pour cas de force majeure, ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur,
- 2) Par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée au Maire par lettre recommandée, dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si ces locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,
- 3) A tout moment par la Directrice d'école, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

La directrice de l'école, Madame Magaly GARANGER, déclare avoir pris connaissance des termes de cette convention et en connaître les modalités d'application.

Fait à Noisiel, le

Le Maire,

La Directrice,

L'Organisateur,

Mathieu VISKOVIC

Magaly GARANGER

Sam Nang SOK

Suite de l'arrêté n° ARR2024_0194 portant « Convention de mise à disposition de salles de classe de l'école élémentaire de la Ferme du Buisson à l'association École de Cambodgien de Marne-la-Vallée » (6)

Envoyé en préfecture le 12/07/2024
Reçu en préfecture le 12/07/2024
Publié le 12/07/2024
ID : 077-217703370-20240711-ARR2024_0194-AR

